



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixantième-sixième session, 29 avril-3 mai 2013****N° 10/2013 (États-Unis d'Amérique)****Communication adressée au Gouvernement le 6 février 2013****Concernant: M. Obaidullah****Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication.****L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010. Conformément à ses Méthodes de travail (A/HRC/16/47, annexe, et Corr.1), le Groupe de travail a transmis la communication au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

3. L'affaire a été présentée au Groupe de travail sur la détention arbitraire comme suit. M. Obaidullah est un Pachtoune de nationalité afghane, âgé de 29 ans, qui habite dans le village de Milani, dans la province de Khost. Le 21 juillet 2002, il a été placé en détention à la suite d'une descente à son domicile familial. M. Obaidullah a d'abord été placé en détention dans les locaux d'un poste militaire américain situé dans l'aérodrome de Chapman, à Khost, puis transféré dans une prison sur la base aérienne de Bagram, dans les environs de Bagram, où il a été détenu pendant trois mois. Pendant son incarcération en Afghanistan, M. Obaidullah n'a pas été informé des motifs de sa détention. On l'a menacé, contraint à faire de fausses déclarations et torturé.

4. En octobre 2002, les forces militaires américaines ont transféré M. Obaidullah dans le centre de détention des États-Unis de Guantánamo Bay, à Cuba, où il a continué à faire l'objet d'actes de torture et de traitements inhumains. Plus de dix ans après, M. Obaidullah est toujours détenu à Guantánamo Bay. Il n'a pas été informé des motifs de sa détention, ni inculpé. Selon certaines indications, il aurait été arrêté parce que les autorités américaines auraient été informées par une source inconnue que M. Obaidullah avait des liens avec une cellule d'Al-Qaida. Les autorités n'ont jamais révélé l'identité de cette source à M. Obaidullah.

5. En 2004, M. Obaidullah a comparu devant un tribunal militaire d'examen du statut de combattant, qui a estimé qu'il devait rester en détention. Ce tribunal n'aurait pas respecté les garanties procédurales élémentaires telles que l'irrecevabilité des déclarations obtenues sous la contrainte, l'irrecevabilité des preuves par ouï-dire, peu fiables par nature, et la possibilité de soumettre les témoins à un contre-interrogatoire.

6. La source indique en outre que, de 2005 à 2007, des conseils de contrôle administratif se sont tenus devant des officiers aux fins du réexamen de la détention de M. Obaidullah. Ces conseils présentaient les mêmes carences procédurales que les tribunaux d'examen du statut de combattant et ont également conclu au maintien en détention de M. Obaidullah.

7. Lors des procédures qui se sont déroulées devant le tribunal d'examen du statut de combattant et les conseils de contrôle administratif, M. Obaidullah a nié tout lien avec Al-Qaida ou les Talibans. Il a également informé ces instances des mauvais traitements qu'il avait subis en détention.

8. En 2008, six ans après son arrestation, M. Obaidullah a bénéficié des services d'un conseil pour la première fois. Il a introduit une requête en *habeas corpus* auprès du tribunal fédéral de première instance des États-Unis pour le district de Columbia. Deux mois plus tard, le Gouvernement américain a engagé une procédure préliminaire aux fins de traduire M. Obaidullah devant une commission militaire pour conspiration et soutien matériel au terrorisme. Toutefois, les autorités n'ont jamais mené à son terme la procédure en deux étapes qu'il est nécessaire de suivre à cette fin et les charges préliminaires ont été

abandonnées en juin 2011. De 2008 à juin 2010, la procédure d'*habeas corpus* a été laissée en suspens dans l'attente de l'achèvement de la procédure devant une commission militaire qui n'a même jamais commencé.

9. En novembre 2010, le tribunal a rejeté la requête en *habeas corpus* de M. Obaidullah, estimant qu'il était «très probablement» membre d'une cellule terroriste d'Al-Qaida et qu'il était possible, en conséquence, de le maintenir en détention. Le tribunal de district s'est contenté d'évaluer les preuves rassemblées contre M. Obaidullah en vue de déterminer si elles étaient suffisantes, et n'a pas examiné les moyens portant sur le droit international. Le tribunal a présumé que les informations non concordantes et non confirmées des services secrets étaient exactes, a admis des preuves par oui-dire, donc peu fiables, et a allégé considérablement la charge de la preuve. La procédure en *habeas corpus* engagée par M. Obaidullah ne lui a pas permis de bénéficier en temps opportun d'un réexamen équitable et effectif respectant les garanties minimales d'une procédure régulière.

10. M. Obaidullah a fait appel de la décision rendue par le tribunal sur sa requête en *habeas corpus*, faisant valoir que sa détention ne reposait sur aucun fondement juridique et que les preuves rassemblées contre lui étaient insuffisantes. En août 2012, la juridiction d'appel a confirmé la décision rendue en première instance.

11. En février 2012, M. Obaidullah a demandé que le tribunal de district rouvre son dossier sur la base de nouveaux éléments de preuve découverts par un enquêteur militaire. Ces nouveaux éléments auraient été de nature à remettre fortement en cause les preuves du Gouvernement, y compris celles provenant de la source secrète du Gouvernement.

12. D'après la source, cela fait plus de dix ans que M. Obaidullah est détenu sans avoir été jugé ni même inculpé, et il n'a bénéficié d'aucun réexamen administratif de sa détention depuis 2007.

13. La source estime en outre qu'aucun fondement légal ne justifie la détention prolongée et non limitée dans le temps de M. Obaidullah sans inculpation ni jugement. Cette détention est contraire au principe de légalité. Elle est indéterminée et prolongée, ne vise aucun objectif raisonnable en matière de sécurité et a un but illégitime, à savoir interroger le détenu. De longues périodes de détention sans aucune perspective de mesures correctives sont inacceptables en vertu tant du droit interne que du droit international. La détention illimitée est contraire aux articles 7 et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

14. La source souligne que la détention supérieure à dix ans de M. Obaidullah est de nature administrative, puisqu'il n'y a eu ni inculpation, ni procès, ni condamnation, et qu'il ne purge pas une peine d'une durée déterminée. Selon les Principes en matière de procédure et mesures de protection pour l'internement/la détention administrative dans le cadre d'un conflit armé et d'autres situations de violence du Comité international de la Croix-Rouge, la détention administrative ne doit être utilisée que dans des circonstances exceptionnelles et pour de courtes périodes. La détention de M. Obaidullah n'a aucun fondement légal puisqu'il a été privé de liberté aux fins d'interrogatoire. La détention à Guantánamo Bay a été instituée, non pas pour empêcher des combattants de prendre les armes contre le Gouvernement américain, mais pour obtenir des informations et des renseignements sur le réseau Al-Qaida. En procédant au transfèrement de M. Obaidullah, les autorités l'ont délibérément éloigné de sa famille afin de pouvoir le soumettre à un régime de détention au secret dans le cadre duquel on l'a régulièrement soumis à des interrogatoires, des mauvais traitements et des actes de torture pour obtenir des informations.

15. La détention ne doit pas seulement être légale, elle doit également être raisonnable et nécessaire. La détention de M. Obaidullah n'est pas nécessaire pour prévenir de futures attaques terroristes contre les États-Unis et ne vise actuellement aucun objectif en matière de sécurité, si tant est qu'elle l'ait jamais fait. M. Obaidullah a toujours nié tout lien avec

Al-Qaida et il est probable que la source inconnue à l'origine de cette allégation a porté cette fausse accusation contre lui pour en tirer un bénéfice personnel.

16. Les autorités n'ont pas indiqué à M. Obaidullah quels étaient les motifs de sa détention, ne l'ont pas présenté rapidement à une autorité judiciaire – ni à une quelconque autre autorité – en vue du réexamen de sa détention, et n'ont pas mis d'avocat à sa disposition dans un délai raisonnable. Pendant au moins deux ans, les autorités ne lui ont donné aucune explication officielle pour justifier sa détention. Au cours de ces dix années de détention, il y a eu violation à maintes reprises de ses droits les plus élémentaires à un procès équitable et à une procédure régulière. Cette situation est contraire aux articles 9 et 14 du Pacte et à l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Les audiences de révision administrative devant le tribunal d'examen du statut de combattant et les conseils de contrôle administratif n'ont pas eu lieu devant un tribunal indépendant et impartial, comme le prévoient les dispositions de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 14 du Pacte. Dans le cadre de ces audiences, des preuves secrètes et des preuves non fiables obtenues par la contrainte ont été prises en considération. Durant les audiences tenues à huis clos, les détenus avaient interdiction de présenter des preuves contraires, étaient privés de l'assistance d'un avocat, devaient prouver qu'ils n'étaient pas coupables et étaient contraints de s'incriminer eux-mêmes.

17. Jusqu'en 2008, soit six ans après son arrestation, les autorités ont refusé à M. Obaidullah l'accès à la procédure d'*habeas corpus*. Cette procédure, en l'occurrence, n'a pas permis un examen équitable, effectif et efficace de la légalité de sa détention, en raison de l'iniquité des procédures (allègement de la charge de la preuve, utilisation de preuves par ouï-dire et de déclarations obtenues du détenu par la contrainte, recours à des preuves secrètes et présomption d'exactitude d'informations non concordantes émanant des services de renseignement du Gouvernement). Bien que la requête en *habeas corpus* ait été introduite en juillet 2008, le tribunal n'a rendu sa décision qu'en 2010.

18. Selon la source, les procédures iniques, intempestives et inappropriées dont M. Obaidullah a fait l'objet constituent une grave violation des articles 8 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des articles 9 et 14 du Pacte et des principes 11 et 32 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté par l'Assemblée générale en 1988.

19. La source ajoute que M. Obaidullah a été soumis à une détention prolongée et d'une durée indéterminée parce qu'il était étranger. C'est également parce qu'il était étranger qu'il a été privé des garanties relatives au droit à une procédure régulière et à un procès équitable prévues par le système judiciaire des États-Unis. S'il avait été citoyen américain, il n'aurait pas eu à pâtir des garanties insuffisantes qu'offrent les commissions militaires. Cette discrimination n'a aucun objectif légitime, elle est contraire à l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 26 du Pacte et rend sa détention arbitraire.

20. Les autorités avaient l'intention d'inculper et de juger M. Obaidullah dans le cadre du système des commissions militaires, comme le montre le fait qu'un avocat de la défense militaire lui ait été désigné. Selon la source, les commissions militaires agissent de façon contraire au droit international des droits de l'homme en soumettant des civils à des procès militaires; elles ont un caractère rétroactif; elles visent à juger des personnes accusées d'infractions qui ne sont pas considérées comme telles au regard des lois de la guerre, et elles privent les accusés des garanties minimales relatives au droit à une procédure régulière et à un procès équitable, en violation de l'article 14 du Pacte.

21. La source conclut que la détention militaire prolongée et illimitée de M. Obaidullah sans inculpation ni jugement pendant plus de dix ans est arbitraire et demande qu'il y soit

mis fin immédiatement, qu'il soit rapatrié vers son pays d'origine et qu'il bénéficie de mesures de réadaptation et d'indemnisation.

Réponse du Gouvernement

22. Dans la communication adressée au Gouvernement le 6 février 2013, le Groupe de travail a transmis les allégations formulées par la source. Le Groupe de travail a indiqué qu'il apprécierait que le Gouvernement, dans sa réponse, lui donne des informations détaillées sur la situation actuelle de M. Obaidullah et apporte des éclaircissements sur les dispositions juridiques justifiant son maintien en détention. Le Groupe de travail regrette de ne pas avoir reçu de réponse du Gouvernement. Malgré l'absence de toute information émanant du Gouvernement, le Groupe de travail considère qu'il est en mesure de rendre son avis sur la détention de M. Obaidullah conformément au paragraphe 16 de ses Méthodes de travail.

Délibération

23. Le Groupe de travail rappelle que la Cour internationale de Justice, dans son arrêt sur l'affaire relative au personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran, a souligné que «le fait de priver abusivement de leur liberté des êtres humains et de les soumettre dans des conditions pénibles à une contrainte physique est manifestement incompatible avec les principes de la Charte des Nations Unies et avec les droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme»¹.

24. Dans une déclaration conjointe en date du 1^{er} mai 2013, le Groupe de travail, ainsi que la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), le Rapporteur spécial des Nations unies sur la question de la torture, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste et le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ont réaffirmé la nécessité de mettre fin à la situation des personnes placées en détention pour une durée indéterminée sur la base navale de Guantánamo Bay. Le Groupe de travail croit comprendre que M. Obaidullah participe à la grève de la faim qu'un grand nombre de personnes détenues sur la base navale de Guantánamo observent depuis février 2013 pour protester contre le caractère illimité de leur détention et le traitement que leur réservent les autorités de la prison. La CIDH, le Groupe de travail et les rapporteurs spéciaux des Nations Unies ont relevé avec la plus vive inquiétude, tout comme la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Comité international de la Croix-Rouge, que le fait que les prisonniers de Guantánamo ne bénéficiaient d'aucune protection juridique et leur angoisse face à l'incertitude de leur avenir les avaient amenés à une démarche extrême, à savoir une grève de la faim, afin d'exiger qu'un réel changement soit apporté à leur situation. La CIDH, le Groupe de travail et les rapporteurs spéciaux ont souligné que, même dans des circonstances exceptionnelles, le fait de placer des personnes en détention pour une durée indéterminée, sans les inculper pour la plupart, constituait, lorsque cette détention allait au-delà d'une durée minimale raisonnable, une violation flagrante du droit international des droits de l'homme et, en soi, une forme de traitement cruel, inhumain et dégradant. La CIDH, le Groupe de travail et les rapporteurs spéciaux ont tous confirmé, tout comme la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, que la détention prolongée et illimitée de personnes sans reconnaissance du droit à un procès équitable était arbitraire et constituait une violation flagrante du droit international.

25. Dans la déclaration commune, le Groupe de travail a réitéré la demande qu'il avait adressée au Gouvernement des États-Unis le 22 janvier 2002, et renouvelée le 25 juin 2004,

¹ *Affaire relative au personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran (États-Unis d'Amérique c. Iran)*, arrêt, *CIJ Recueil 1980*, p. 42, par. 91.

aux côtés des rapporteurs spéciaux et d'autres mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies, en vue d'obtenir l'autorisation de se rendre au centre de détention de Guantánamo et de s'y entretenir en privé et de manière confidentielle avec les détenus dès que possible.

26. La CIDH, le Groupe de travail et les rapporteurs spéciaux ont en outre exhorté les États-Unis à: a) prendre toutes les mesures législatives, administratives, judiciaires et autres nécessaires pour que les personnes détenues sur la base navale de Guantánamo soient traduites en justice dans le plein respect du droit à un procès équitable ou, le cas échéant, immédiatement libérées ou transférées vers un pays tiers, conformément au droit international; b) accélérer le processus de libération et de transfèrement des détenus que le Gouvernement lui-même a déclaré libérables; c) mener une enquête sérieuse, indépendante et impartiale sur la pratique consistant à alimenter de force les détenus qui observent une grève de la faim et sur la violence qui serait utilisée à cette occasion; d) autoriser la CIDH et les mécanismes du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies tels que le Groupe de travail et les rapporteurs spéciaux à effectuer des visites de contrôle dans le centre de détention de Guantánamo dans des conditions leur permettant de se déplacer librement dans les installations et de rencontrer les prisonniers librement et en privé; et e) prendre des mesures concrètes et décisives en vue de la fermeture définitive du centre de détention de la base navale de Guantánamo. Dans cet esprit, ils ont exhorté le Gouvernement à indiquer clairement et sans équivoque les mesures concrètes qu'il entendait mettre en œuvre à cette fin.

27. Dans son rapport annuel 2008, le Groupe de travail a dressé une liste de principes, conformes aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont s'inspire en matière de privation de liberté des personnes accusées d'actes de terrorisme (Rapport annuel 2008 du Groupe de travail sur la détention arbitraire, A/HRC/10/21, par. 53 et 54). Ces principes sont les suivants:

- a) Les activités terroristes doivent être traitées comme des crimes ou des délits, dont les auteurs doivent être réprimés dans le respect des dispositions pertinentes du Code de procédure pénale en vigueur dans l'ordre juridique interne;
- b) Le recours à la détention administrative à l'égard de personnes soupçonnées de telles activités criminelles est inadmissible;
- c) La détention de personnes soupçonnées d'activités terroristes doit être motivée par des charges concrètes;
- d) Les personnes détenues du chef d'actes terroristes doivent être immédiatement informées des charges retenues contre elles et être déférées devant une autorité judiciaire compétente, aussitôt que possible et en tout état de cause dans un délai raisonnable;
- e) Les personnes détenues du chef d'activités terroristes jouissent du droit effectif à l'*habeas corpus* dès leur placement en détention;
- f) L'exercice du droit à l'*habeas corpus* n'interfère pas avec l'obligation, pour l'autorité répressive responsable de la décision de placer ou maintenir en détention, de présenter le détenu à une autorité judiciaire compétente et indépendante dans un délai raisonnable. Une telle personne doit être déférée devant une autorité judiciaire compétente et indépendante qui examine alors les charges, le fondement de la privation de liberté et la suite à donner à la procédure;
- g) Tout au long de la procédure la visant, une personne accusée d'activités terroristes a le droit de bénéficier des garanties inhérentes à un procès équitable, de l'accès à un avocat et à un représentant, et de la possibilité de présenter des éléments de preuve à décharge et des arguments dans les mêmes conditions que l'accusation, ce dans le cadre d'un processus contradictoire;

h) Les personnes reconnues coupables d'activités terroristes et condamnées de ce chef par un tribunal ont le droit de faire appel de leur condamnation.

28. Dans plusieurs de ses avis et rapports, le Groupe de travail a abordé la question de la détention sur la base navale de Guantánamo Bay. Dans son rapport annuel 2002 (E/CN.4/2003/8), il a publié son «avis juridique sur les mesures de privation de liberté visant les personnes détenues à Guantánamo Bay». Dans son rapport annuel 2006 (A/HRC/4/40), il a répondu aux arguments avancés par le Gouvernement des États-Unis au sujet de l'avis n° 29/2006 (États-Unis d'Amérique) du Groupe de travail. Le Gouvernement s'était référé à l'arrêt rendu par la Cour suprême des États-Unis dans l'affaire *Hamdan v. Rumsfeld*, affirmant que le droit des conflits armés régissait le conflit armé contre Al-Qaida. Au paragraphe 14 de son rapport annuel 2006, de même que dans la section IV de son rapport annuel 2005 (E/CN.4/2006/7), le Groupe de travail a souligné que «l'application du droit international humanitaire ... n'exclut pas l'application du droit [international] relatif aux droits de l'homme». Cette position est également réaffirmée dans la «Délibération n° 9 sur la définition et le champ d'application de la privation arbitraire de liberté dans le droit international coutumier» du Groupe de travail (voir le rapport annuel 2012 (A/HRC/22/44), par. 45).

29. D'après le rapport commun établi par cinq rapporteurs spéciaux sur la situation des personnes détenues à Guantánamo Bay (E/CN.4/2006/120, par. 83), les dispositions pertinentes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme sont pleinement applicables aux conflits armés internationaux, y compris aux situations d'occupation, à l'exception des garanties auxquelles des dérogations ont été apportées, pour autant que ces dérogations aient été déclarées par l'État partie de façon conforme à l'article 4 du Pacte. Les États-Unis n'ont notifié aucune dérogation aux dispositions du Pacte. Dans son rapport annuel 2006 (par. 15), le Groupe de travail a répété que la juridiction et la responsabilité d'un État s'étendaient au-delà de ses frontières territoriales, en renvoyant à la jurisprudence constante du Comité des droits de l'homme à propos du Pacte. Le Groupe de travail et le Comité des droits de l'homme appliquent ici des principes généraux tels qu'ils ont été précisés par la Cour internationale de Justice, ce qui est aussi devenu progressivement le cas dans la jurisprudence des juridictions régionales des droits de l'homme (en particulier, la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme); voir en particulier l'affaire des *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* (avis consultatif, *CIJ Recueil 2004*, p. 136) et l'*Affaire relative à l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)* (demande en indication de mesures conservatoires, ordonnance du 15 octobre 2008, *CIJ Recueil 2008*, p. 353, par. 109) dans laquelle la Cour a déclaré que «ces dispositions de la CIEDR, à l'instar d'autres dispositions d'instruments de même nature, paraissent généralement applicables aux actes d'un État partie lorsque celui-ci agit hors de son territoire». En raison de la nature des instruments relatifs aux droits de l'homme, fondés sur l'universalité, toute limitation de leur champ d'application territorial doit être justifiée, ce qui est une conséquence de l'objet et du but de ces instruments.

30. Le Groupe de travail rappelle que le Comité des droits de l'homme, en 1986, dans l'affaire *López Burgos c. Uruguay* et *Celiberti de Casariego c. Uruguay*, a estimé qu'«il serait excessif d'interpréter la responsabilité définie à l'article 2 du Pacte comme autorisant un État partie à perpétrer sur le territoire d'un autre État des violations du Pacte qu'il ne serait pas autorisé à perpétrer sur son propre territoire»². Le Comité des droits de l'homme

² Voir les communications n° R.12/52, *López Burgos c. Uruguay*, constatations adoptées le 29 juillet 1981, par. 12.3; et n° R.13/56, *Celiberti de Casariego c. Uruguay*, constatations adoptées le 29 juillet 1981, par. 12.3 et 10.3.

s'est référé au premier paragraphe de l'article 5 du Pacte, qui dispose: «Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et des libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues audit Pacte.».

31. Le principe fondamental de cette règle générale est que les obligations d'un État au regard du droit international s'appliquent également aux actes qu'il accomplit à l'étranger, ainsi qu'à ceux que ses agents accomplissent à l'étranger, et il est clair que cela vaut également lorsque des personnes sont maintenues en détention. Adoptant une interprétation de l'article 2 du Pacte qui tenait compte de la finalité des dispositions de cet article et du contexte, le Comité des droits de l'homme a confirmé qu'«un État partie doit respecter et garantir à quiconque se trouve sous son pouvoir ou son contrôle effectif les droits reconnus dans le Pacte même s'il ne se trouve pas sur son territoire»³. Il est communément admis que les personnes incarcérées par les autorités d'un État dans des centres de détention situés hors du territoire de cet État sont sous le contrôle effectif dudit État. En ce sens, le rapport commun des cinq titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme⁴ et les avis rendus par le Groupe de travail ont confirmé que les obligations des États-Unis au regard du droit international des droits de l'homme s'étendaient aux personnes détenues à Guantánamo Bay.

32. Les États-Unis sont tenus de respecter le droit international des droits de l'homme en ce qui concerne la détention de M. Obaidullah. La Cour internationale de Justice, dans l'arrêt qu'elle a rendu en 2010 dans l'affaire *Diallo*, a fait observer que les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 9 du Pacte s'appliquent en principe à toute forme de détention, «quelles que soient sa base juridique et la finalité qu'elle poursuit»⁵. Le Groupe de travail a indiqué qu'il tenait «à souligner par principe que l'application du droit international humanitaire à un conflit armé international ou non international n'exclut pas l'application du droit relatif aux droits de l'homme. Ces deux branches du droit sont complémentaires et ne s'excluent pas mutuellement»⁶. Les États-Unis n'ont apporté aucune dérogation aux dispositions du Pacte; même s'ils l'avaient fait, le droit international coutumier relatif à la détention arbitraire serait applicable et, en l'espèce, il l'est en tant que norme impérative (*jus cogens*) du droit international.

33. Le Groupe de travail a estimé que «la lutte contre le terrorisme international ne peut pas être assimilée à la notion de conflit armé telle qu'elle est définie par le droit international contemporain»⁷. Dans la présente affaire, le Groupe de travail tient à souligner que la détention de M. Obaidullah constitue également une violation directe des obligations de protection prévues par le droit international humanitaire. En l'absence d'éléments concrets prouvant que M. Obaidullah a commis un acte de belligérance ou participé directement aux hostilités, les États-Unis ne peuvent pas invoquer le droit international

³ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 31 [80] (2004) sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 40*, vol. I (A/59/40 (vol. I)), annexe III, par. 10.

⁴ E/CN.4/2006/120, par. 11.

⁵ *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, fond, arrêt, *CIJ Recueil 2010*, p. 639, par. 77.

⁶ Avis n° 44/2005 (Iraq et États-Unis d'Amérique), par. 13, également cité dans l'avis n° 2/2009, par. 27. Voir aussi: Observation générale n° 31 (voir *supra*, note 3), par. 11; projet d'Observation générale n° 35, par. 67, et *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, *CIJ Recueil 1996*, p. 226, par. 25.

⁷ Avis n° 43/2006 (États-Unis d'Amérique), par. 31. Voir également E/CN.4/2006/120, par. 21, où le Groupe de travail a relevé que «la lutte menée au plan mondial contre le terrorisme international ne constitue pas un conflit armé aux fins de l'applicabilité du droit international humanitaire».

humanitaire pour faire valoir que la détention de M. Obaidullah vise à empêcher un combattant de continuer à prendre les armes contre les États-Unis.

34. Même si cette détention ne constituait pas une violation du droit international, sa légalité soulèverait des questions à d'autres égards. La résolution portant autorisation du recours à la force militaire, qui habilite le Président des États-Unis à «recourir à toute la force nécessaire et appropriée contre les nations, organisations ou personnes qui, selon lui, ont planifié, autorisé, commis ou facilité les attentats terroristes du 11 septembre 2001»⁸, n'autorise pas expressément l'arrestation ou la détention.

35. En vertu du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte, quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention. Ce droit est intangible en vertu tant du droit conventionnel que du droit international coutumier⁹. M. Obaidullah a d'abord fait l'objet d'une audience administrative devant le tribunal d'examen du statut de combattant en 2004, deux ans après avoir été incarcéré, puis a comparu chaque année devant le conseil de contrôle administratif. Le délai de deux ans qui s'est écoulé avant que M. Obaidullah ne soit autorisé à contester sa détention constitue une violation grave et flagrante de ce droit, encore aggravée par son maintien en détention. En outre, les audiences administratives qui se sont déroulées devant le tribunal d'examen du statut de combattant et le conseil de contrôle administratif ne lui ont pas permis, comme il en avait le droit, de bénéficier de l'*habeas corpus*, ni de faire respecter son droit à ce que sa cause soit entendue équitablement dans le cadre d'un procès en bonne et due forme, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. La source a de nouveau appelé l'attention du Groupe de travail sur l'arrêt rendu par la Cour suprême des États-Unis dans lequel celle-ci a estimé que les tribunaux d'examen du statut de combattant ne permettaient pas de remplacer de manière appropriée et efficace la procédure d'*habeas corpus*¹⁰, et le Groupe de travail avait lui-même précédemment déclaré que «les [tribunaux d'examen du statut de combattant] et les conseils de contrôle administratif ne se prêtent pas bien à l'exercice du droit à un procès équitable et indépendant, car ce sont des tribunaux militaires rendant une justice expéditive»¹¹.

36. Le cas de M. Obaidullah sera examiné à la lumière des catégories I, III et V des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail. Le Groupe de travail n'a pas pris en compte les critères des catégories II et IV car ils ne sont manifestement pas applicables en l'espèce.

37. Les critères de la catégorie I sont applicables lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté. Cette catégorie correspond au principe de légalité. En vertu de ce principe, la détention doit reposer sur un fondement légal en droit interne qui soit conforme au droit international. La détention de M. Obaidullah ne satisfait pas à cette exigence. Le droit interne sur lequel se fonde le Gouvernement des États-Unis pour justifier la détention de M. Obaidullah n'est conforme ni au droit international des droits de l'homme ni au droit international humanitaire, cette détention étant prolongée et d'une durée indéterminée.

38. Le cas de M. Obaidullah relève de la catégorie I des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

⁸ Résolution portant autorisation du recours à la force militaire (*Authorization for Use of Military Force*), Pub. L. n° 107-40, 115 Stat. 224 (2001).

⁹ Voir la «Délibération n° 9 sur la définition et le champ d'application de la privation arbitraire de liberté dans le droit international coutumier» dans le rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire (A/HRC/22/44), par. 47.

¹⁰ *Boumediene et al. v. Bush* 553 US (12 juin 2008) 37-8; 54-64.

¹¹ Avis n° 2/2009 (États-Unis d'Amérique), par. 32.

39. Les critères de la catégorie III s'appliquent lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire. Au cours de la détention de M. Obaidullah, qui dure depuis plus de dix ans, il y a eu violation à maintes reprises des droits à un procès équitable et à une procédure régulière qu'il tient des articles 9 et 14 du Pacte. M. Obaidullah n'a pas été informé des motifs de sa détention, n'a pas été présenté sans délai à une autorité judiciaire aux fins du réexamen de sa détention et n'a pas bénéficié des services d'un conseil dans un délai raisonnable. Le Gouvernement ne lui a donné aucune information officielle sur les raisons de sa détention pendant au moins deux ans. M. Obaidullah ne s'est pas vu offrir la possibilité de bénéficier sans délai du réexamen de sa détention par une autorité judiciaire, et il a également été privé des services d'un avocat tout au long des audiences administratives et militaires dont il a fait l'objet.

40. Le cas de M. Obaidullah relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

41. Les critères de la catégorie V s'appliquent lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme.

42. M. Obaidullah a été soumis à une détention prolongée parce qu'il était étranger. C'est également parce qu'il était étranger qu'il a été privé des protections relatives au droit à une procédure régulière et à un procès équitable prévues par le système judiciaire. Ce sont là des actes de discrimination qui rendent sa détention arbitraire.

43. Le cas de M. Obaidullah relève de la catégorie V des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

Avis et recommandations

44. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de M. Obaidullah est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle relève des catégories I, III et V des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

45. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de M. Obaidullah de façon à la rendre compatible avec les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

46. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, la réparation appropriée consisterait à libérer M. Obaidullah et à rendre effectif le droit à réparation établi au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

[Adopté le 3 mai 2013]